

Arrêt

n° 299 263 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1)X
2) X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023 par X (ci-après dénommée « la première requérante ») et X (ci-après dénommée la « deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. PAQUOT *locum tenens* Mes D. ANDRIEN et M. GREGOIRE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

I. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

S., A.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine avar. Vous seriez membre d'une communauté musulmane fondamentaliste de la région d'Astrakhan.

Vous seriez arrivée en Belgique alors que vous étiez encore mineure d'âge avec votre mère (Madame A.S. – SP :) et votre sœur, (Madame P.S. – SP :).

Votre père (Monsieur S.M. – SP :) et votre mère ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 1er octobre 2008, en raison du manque de crédibilité des déclarations de ces derniers.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours formé par vos parents contre cette décision dans son arrêt n°22.819 du 6 février 2009. Le 25 mars 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit par vos parents contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 4 mars 2016, vos parents ont introduit une demande ultérieure de protection internationale, qui a été clôturée le 31 octobre 2017 par une décision de refus de prise en considération de la demande multiple de vos parents par le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours qu'ils ont formé contre cette décision dans son arrêt n°201 845 du 29 mars 2018.

Le 4 mars 2016, vous avez également introduit une première demande de protection internationale en votre nom propre, en invoquant une crainte liée à celle que votre père a invoquée au cours de ses demandes de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 octobre 2017, en raison du manque de crédibilité des craintes que vous évoquiez, les demandes de protection internationale de votre père ayant été rejetées pour ce même motif.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, dans un arrêt du 23 avril 2019, confirmé la décision de refus du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose.

Le 30 novembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'office des Etrangers sans être préalablement rentrée dans votre pays, en invoquant les mêmes craintes que lors de votre demande précédente et en fournissant des documents nouveaux afin d'appuyer vos déclarations, à savoir un courrier de vos avocats, des témoignages, une lettre de S. G., des attestations médicales, des attestations relatives à votre vie en Belgique (compositions de ménage, attestations du CPAS et de la Croix-Rouge) et votre acte de naissance.

Vos parents n'ont, quant à eux, pas introduit de nouvelle demande de protection internationale.

Le 12 janvier 2021, le Commissariat Général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande multiple de protection internationale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 259 666 du 30 août 2021.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous avez présenté les documents supplémentaires suivants : un rapport rédigé par S. G. venant compléter le premier rapport initialement déposé au dossier administratif sur la manière dont s'effectuent les recherches sur le terrain et la récolte des données ainsi que la demande sur la base de l'article 9ter introduite par votre père. Vous avez également transmis un nouveau témoignage signé par le chef de la communauté musulmane de la ville d'Astrakhan, A.O., dans lequel il confirme que c'est votre père qui l'a remplacé dans la conduite des prières collectives au sein de leur communauté fondamentaliste après sa fuite à l'étranger vers la Belgique.

Le 16 septembre 2021, le Commissariat Général a déclaré votre demande ultérieure de protection internationale recevable. Le 3 février 2022, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°280.960 du 28

novembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision en demandant au Commissariat général des devoirs d'instruction complémentaires au sujet du sort réservé par les autorités russes aux demandeurs d'asile déboutés, dans le contexte actuel de guerre en Ukraine, en tenant compte de votre profil particulier de femme musulmane d'origine daghestanaise ayant passé quasiment quinze ans en occident.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez déposé les nouveaux documents suivants : une attestation psychiatrique au nom de M. S. du 16 juillet 2020 ; un certificat médical destiné au service régularisation humanitaires de la direction générale de l'office des étrangers du 15 juillet 2020 ; une attestation émanant de « Grazhdanskoe sodeistvie – Organisation régionale humanitaire d'aide aux réfugiés et immigrants » du 26 février 2022 accompagnée de sa traduction en français ; une attestation émanant de « Grazhdanskoe sodeistvie – Organisation régionale humanitaire d'aide aux réfugiés et immigrants du 5 février 2022 » accompagnée de sa traduction en français ; un article intitulé « Russia Events of 2021 » et disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Russia : with war, censorship reaches new heights » du 28 février 2022 et disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Près de 10000 manifestants arrêtés en Russie depuis le début de la guerre en Ukraine » du 6 mars 2022 et disponible sur le site www.lesoir.be ainsi qu'un témoignage de Monsieur A. O. du 3 mars 2022 accompagné de sa traduction en français.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ne permettent d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de remarquer que les craintes que vous exposez à l'appui de votre demande sont identiques à celles que vous aviez exposées dans le cadre de votre demande précédente, à savoir vos craintes liées à celles de votre père et qui auraient pour origine votre appartenance à une communauté fondamentaliste musulmane d'Astrakhan.

Il convient cependant de rappeler que votre demande précédente a été rejetée par le Commissariat général en raison du manque de crédibilité des déclarations de vos parents, dont les demandes de protection internationales ont également été rejetées par le Commissariat général, pour le même motif. Il convient d'ailleurs de noter que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé les décisions prises à l'égard de vos parents.

Les nouveaux documents que vous présentez pour appuyer votre demande de protection internationale ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En effet, votre acte de naissance ainsi que les attestations relatives à votre vie en Belgique n'apportent aucun élément permettant de considérer les craintes que vous invoquez comme crédibles.

La lettre de vos avocats ne prouve pas les faits invoqués et ne fait que renvoyer aux autres documents que vous produisez.

Les témoignages de membres de votre communauté religieuse ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez car rien ne garantit ni l'exactitude de ces témoignages, ni la probité des auteurs de ceux-ci, lesquels sont susceptibles de complaisance envers vous. En outre, comme le signale le Conseil du Contentieux dans son arrêt n°280 960 du 28 novembre 2022, les témoignages ne font

qu'attester le fait que votre père est membre de la communauté de A. O. et le fait qu'il l'aurait remplacé occasionnellement en son absence.

Quant au fait qu'il est mentionné qu'en raison des remplacements qu'il aurait effectués, votre le père et sa famille seraient en danger, il y a lieu de constater que les témoignages sont peu circonstanciés et ne contiennent aucune indication précise quant à la nature du danger encouru.

La lettre de M. M. que vous fournissez explique comment il a fait la connaissance de votre famille et comment il vous a mis en contact avec Madame G., mais n'apporte aucun élément concret permettant de considérer les craintes que vous invoquez comme crédibles. Bien qu'il dise être fermement convaincu que votre famille est « en réel danger en cas de retour en Russie », il n'explique toutefois pas sur quels éléments il se base pour aboutir à une telle conclusion ni sur quels éléments il conclut que la menace votre encontre serait actuelle.

Les deux lettres de Madame G. datées de 2019 et de 2021 n'apportent pas davantage d'éléments convaincants permettant de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez et d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En effet, il ressort tout d'abord de la lettre de M. M. que S. G. ne connaît pas votre famille avant que vous ne soyez mis en contact avec elle, après le mois d'avril 2019. Le fait que son premier courrier daté du 23 août 2019 comprend un récit des problèmes invoqués par votre père ne suffit pas à établir la véracité de ce récit, dans la mesure où il est fort probable que ce rapport a été établi sur base des déclarations faites par votre famille à Madame G., vu que celle-ci ne vous connaît pas avant 2019.

Dans son second courrier daté du 6 mai 2021, Madame G. donne quelques explications sur la manière dont elle a récolté les informations contenues dans sa précédente lettre, via des vérifications sur place grâce à des collaborateurs au Daghestan et via une analyse de la situation des musulmans dans la région d'Astrakhan.

Il apparaît dès lors clairement que les éléments que Mme G. a pu vérifier grâce à ses collaborateurs sont antérieurs à 1993, date du déménagement de votre famille dans la région d'Astrakhan. Relevons de plus que votre père a lui-même déclaré n'être devenu membre de la communauté musulmane d'A. O. qu'en 1993 et que les problèmes évoqués par votre père ne commencent qu'en 1996-1997. Il est donc clair que Mme G. n'a pas pu vérifier avec ses collaborateurs basés au Daghestan les problèmes connus par votre famille dans la région d'Astrakhan. Le fait que Madame G. a consulté une analyse de la situation générale des musulmans à Astrakhan n'établit en rien la réalité des problèmes invoqués par votre père. Il est dès lors clair que les vérifications effectuées par Madame G. n'apportent pas de bases sérieuses permettant de considérer le récit de votre père comme crédible.

Les affirmations de Madame G. concernant la répression des musulmans non-traditionnels au Daghestan et l'entente à cette fin entre les présidents de la Tchétchénie et du Daghestan qui aurait eu lieu vers 2013 ne vous concerne pas, dans la mesure où vous ne provenez ni du Daghestan, ni de la Tchétchénie et que votre famille vivrait à Astrakhan depuis 1993. Quant aux informations données par madame G. au sujet de la situation des membres de votre communauté religieuse ou des personnes appartenant aux courants rigoristes de l'Islam à Astrakhan, il convient de constater qu'elles sont antérieures aux informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif, selon lesquelles depuis 2010, quelques cas ont été recensés dans lesquels des musulmans non traditionnels ont effectivement été arrêtés, soupçonnés de recruter et/ou d'inciter au terrorisme et/ou condamnés pour ces faits. Il ne ressort cependant pas des informations susmentionnées que ce phénomène est largement répandu et que les musulmans non traditionnels d'Astrakhan sont systématiquement persécutés. L'on n'a pas non plus trouvé d'informations selon lesquelles ce serait spécifiquement le cas pour le groupe d'A. O., auquel vous déclarez appartenir. Les informations obtenues par le Commissariat Général après l'arrêt d'annulation du 30 août 2021 n'apportent pas davantage d'élément permettant de considérer que les autorités russes viseraient particulièrement le groupe religieux auquel vous appartenez ou d'autres groupes salafistes à Astrakhan. Enfin, les déclaration de madame G. au sujet de personnes d'origine tchétchène rapatriées en fédération de Russie ne concernent pas votre situation dans la mesure où vous êtes d'origine Avar et que vous ne provenez pas de Tchétchénie.

En ce qui concerne le risque de subir des persécutions en cas de retour en Fédération de Russie pour des demandeurs d'asile déboutés ayant vécu longtemps en Europe, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les

demandeurs d'asile déboutés ayant séjourné longtemps en Europe ne subissent pas de pression de la part des autorités russes du seul fait de leur séjour à l'étranger.

Selon les informations susmentionnées, il est certes possible que, étant adepte d'un courant dit « non-traditionnel » de l'Islam, vous fassiez l'objet d'une attention particulière en cas de retour en Fédération de Russie et que vous deviez fournir certaines explications si vous étiez reprise dans une base de donnée de personnes considérées comme « non fiables », du fait de vos convictions religieuses. Rien n'indique toutefois que vous figurez sur une telle liste. De plus, au vu des informations susmentionnées concernant la situation des personnes appartenant aux courants rigoristes de l'Islam à Astrakhan, il n'y a pas de raison de penser que du fait de vos convictions religieuses, vous pourriez y être victime de persécutions du seul fait de votre retour en Fédération de Russie.

Dans son attestation du 26 février 2022, Madame G. estime qu'il existe une réelle obligation pour chaque russe d'exprimer activement son soutien et sa coopération à la guerre en Ukraine. Rien dans votre dossier administratif n'indique toutefois que vous seriez susceptible d'exprimer une opposition à cette guerre et que vous puissiez connaître des problèmes de ce fait en cas de retour en Fédération de Russie. Il convient aussi de noter que vous êtes une femme et n'êtes dès lors pas concernée par les mesures de mobilisation liés à la guerre en Ukraine.

Les déclarations de Madame G. au sujet des personnes pratiquant des formes non-traditionnelles de religion, et en particulier de la religion musulmane sont particulièrement générales et par conséquent ne sont pas de nature à remettre en cause les informations précitées concernant la situation à Astrakhan du groupe religieux auquel vous appartenez.

Le cas de personnes originaires du Caucase ayant connu des problèmes suite à leur rapatriement en Russie cités par Madame G. dans son attestation du 5 février 2022 n'apportent pas d'éclairage pertinent dès lors qu'il s'agit de situations individuelles qui, par essence, diffèrent toutes de votre situation personnelle. Or il convient d'examiner chaque demande de protection internationale individuellement, en fonction des caractéristiques propres au demandeur. Rappelons que les informations à la disposition du Commissariat Général n'établissent aucunement que les personnes déboutées de l'asile en Europe qui retournent en Fédération de Russie sont systématiquement victimes de persécutions de la part des autorités russes.

Les lettres du 25 septembre 2020 et du 3 mars 2022 rédigées par monsieur A. O. signalent certes qu'après son départ du Daghestan, votre père aurait fait partie de ceux qui ont conduit les prières collectives de la communauté, fait qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat Général. Dans ces courriers, M. O., signale aussi que votre père aurait « été soumis aux mêmes persécutions de la part des services spéciaux russes auxquelles d'autres membres de la communauté, reconnus comme réfugiés politiques en Belgique, ont été soumis ». Outre le fait que M. O., est un proche de votre famille et dès lors est susceptible de complaisance à votre égard, il convient de relever que, du fait de leur formulation particulièrement générale et vague, ses affirmations ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des faits invoqués par votre père.

Les attestations médicales établies par des médecins en Belgique et l'attestation établie par un médecin en Russie que vous produisez n'apportent aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués par vos parents et votre frère, car ils ne donnent aucune indication au sujet des circonstances à l'origine des problèmes médicaux constatés. Il en va de même de la demande de séjour pour motif médical introduite par votre avocat. Comme le signale le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 280 960 du 28 novembre 2022, « ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que les intéressés auraient été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'ils ont fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. »

Enfin, les informations à caractère général au sujet de la situation en Fédération de Russie (deux publications de l'organisation Human Rights Watch et une publication du journal « Le Soir ») que vous avez fournies dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers n'apportent aucune indication vous concernant personnellement ou remettant en cause les constatations qui précédent.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précédent, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

S.A, P.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine avar. Vous seriez membre d'une communauté musulmane fondamentaliste de la région d'Astrakhan.

Vous seriez arrivée en Belgique alors que vous étiez encore mineure d'âge avec votre mère (Madame A.S. – SP :) et votre sœur (Madame A. S.A – SP : 8.223.937).

Votre père (Monsieur S.M. – SP :) et votre mère ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 1er octobre 2008, en raison du manque de crédibilité des déclarations de ces derniers.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours formé par vos parents contre cette décision dans son arrêt n°22.819 du 6 février 2009. Le 25 mars 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit par vos parents contre la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 4 mars 2016, vos parents ont introduit une demande ultérieure de protection internationale, qui a été clôturée le 31 octobre 2017 par une décision de refus de prise en considération de la demande multiple de vos parents par le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours qu'ils ont formé contre cette décision dans son arrêt n°201 845 du 29 mars 2018.

Le 4 mars 2016, vous avez également introduit une première demande de protection internationale en votre nom propre, en invoquant une crainte liée à celle que votre père a invoquée au cours de ses demandes de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 31 octobre 2017, en raison du manque de crédibilité des craintes que vous évoquez, les demandes de protection internationale de votre père ayant été rejetées pour ce même motif.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, dans un arrêt du 23 avril 2019, confirmé la décision de refus du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose.

Le 30 novembre 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'office des Etrangers sans être préalablement rentrée dans votre pays, en invoquant les mêmes craintes que lors de votre demande précédente et en fournissant des documents nouveaux afin d'appuyer vos déclarations, à savoir un courrier de vos avocats, des témoignages, une lettre de S. G., des attestations médicales, des attestations relatives à votre vie en Belgique (compositions de ménage, attestations du CPAS et de la CroixRouge) et votre acte de naissance.

Vos parents n'ont, quant à eux, pas introduit de nouvelle demande de protection internationale.

Le 12 janvier 2021, le Commissariat Général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande multiple de protection internationale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 259 666 du 30 août 2021.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous avez présenté les documents supplémentaires suivants : un rapport rédigé par S. G. venant compléter le premier rapport initialement déposé au dossier

administratif sur la manière dont s'effectuent les recherches sur le terrain et la récolte des données ainsi que la demande sur la base de l'article 9ter introduite par votre père. Vous avez également transmis un nouveau témoignage signé par le chef de la communauté musulmane de la ville d'Astrakhan, A.O., dans lequel il confirme que c'est votre père qui l'a remplacé dans la conduite des prières collectives au sein de leur communauté fondamentaliste après sa fuite à l'étranger vers la Belgique.

Le 16 septembre 2021, le Commissariat Général a déclaré votre demande ultérieure de protection internationale recevable. Le 3 février 2022, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°280.960 du 28 novembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision en demandant au Commissariat général des devoirs d'instruction complémentaires au sujet du sort réservé par les autorités russes aux demandeurs d'asile déboutés, dans le contexte actuel de guerre en Ukraine, en tenant compte de votre profil particulier de femme musulmane d'origine daghestanaise ayant passé quasiment quinze ans en occident.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez déposé les nouveaux documents suivants : une attestation psychiatrique au nom de M. S. du 16 juillet 2020 ; un certificat médical destiné au service régularisation humanitaires de la direction générale de l'office des étrangers du 15 juillet 2020 ; une attestation émanant de « Grazhdanskoe sodeistvie – Organisation régionale humanitaire d'aide aux réfugiés et immigrants » du 26 février 2022 accompagnée de sa traduction en français ; une attestation émanant de « Grazhdanskoe sodeistvie – Organisation régionale humanitaire d'aide aux réfugiés et immigrants du 5 février 2022 » accompagnée de sa traduction en français ; un article intitulé « Russia Events of 2021 » et disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Russia : with war, censorship reaches new heights » du 28 février 2022 et disponible sur le site www.hrw.org ; un article intitulé « Près de 10000 manifestants arrêtés en Russie depuis le début de la guerre en Ukraine » du 6 mars 2022 et disponible sur le site www.lesoir.be ainsi qu'un témoignage de Monsieur A. O. du 3 mars 2022 accompagné de sa traduction en français.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ne permettent d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de remarquer que les craintes que vous exposez à l'appui de votre demande sont identiques à celles que vous aviez exposées dans le cadre de votre demande précédente, à savoir vos craintes liées à celles de votre père et qui auraient pour origine votre appartenance à une communauté fondamentaliste musulmane d'Astrakhan.

Il convient cependant de rappeler que votre demande précédente a été rejetée par le Commissariat général en raison du manque de crédibilité des déclarations de vos parents, dont les demandes de protection internationales ont également été rejetées par le Commissariat général, pour le même motif. Il convient d'ailleurs de noter que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé les décisions prises à l'égard de vos parents.

Les nouveaux documents que vous présentez pour appuyer votre demande de protection internationale ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En effet, votre acte de naissance ainsi que les attestations relatives à votre vie en Belgique n'apportent aucun élément permettant de considérer les craintes que vous invoquez comme crédibles.

La lettre de vos avocats ne prouve pas les faits invoqués et ne fait que renvoyer aux autres documents que vous produisez.

Les témoignages de membres de votre communauté religieuse ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez car rien ne garantit ni l'exactitude de ces témoignages, ni la probité des auteurs de ceux-ci, lesquels sont susceptibles de complaisance envers vous. En outre, comme le signale le Conseil du Contentieux dans son arrêt n°280 960 du 28 novembre 2022, les témoignages ne font qu'attester le fait que votre père est membre de la communauté de A. O. et le fait qu'il l'aurait remplacé occasionnellement en son absence. Quant au fait qu'il est mentionné qu'en raison des remplacements qu'il aurait effectués, votre le père et sa famille seraient en danger, il y a lieu de constater que les témoignages sont peu circonstanciés et ne contiennent aucune indication précise quant à la nature du danger encouru.

La lettre de M. M. que vous fournissez explique comment il a fait la connaissance de votre famille et comment il vous a mis en contact avec Madame G., mais n'apporte aucun élément concret permettant de considérer les craintes que vous invoquez comme crédibles. Bien qu'il dise être fermement convaincu que votre famille est « en réel danger en cas de retour en Russie », il n'explique toutefois pas sur quels éléments il se base pour aboutir à une telle conclusion ni sur quels éléments il conclut que la menace votre encontre serait actuelle.

Les deux lettres de Madame G. datées de 2019 et de 2021 n'apportent pas davantage d'éléments convaincants permettant de rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez et d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En effet, il ressort tout d'abord de la lettre de M. M. que S. G. ne connaît pas votre famille avant que vous ne soyez mis en contact avec elle, après le mois d'avril 2019. Le fait que son premier courrier daté du 23 août 2019 comprend un récit des problèmes invoqués par votre père ne suffit pas à établir la véracité de ce récit, dans la mesure où il est fort probable que ce rapport a été établi sur base des déclarations faites par votre famille à Madame G., vu que celle-ci ne vous connaît pas avant 2019.

Dans son second courrier daté du 6 mai 2021, Madame G. donne quelques explications sur la manière dont elle a récolté les informations contenues dans sa précédente lettre, via des vérifications sur place grâce à des collaborateurs au Daghestan et via une analyse de la situation des musulmans dans la région d'Astrakhan.

Il apparaît dès lors clairement que les éléments que Mme G. a pu vérifier grâce à ses collaborateurs sont antérieurs à 1993, date du déménagement de votre famille dans la région d'Astrakhan. Relevons de plus que votre père a lui-même déclaré n'être devenu membre de la communauté musulmane d'A. O. qu'en 1993 et que les problèmes évoqués par votre père ne commencent qu'en 1996-1997. Il est donc clair que Mme G. n'a pas pu vérifier avec ses collaborateurs basés au Daghestan les problèmes connus par votre famille dans la région d'Astrakhan. Le fait que Madame G. a consulté une analyse de la situation générale des musulmans à Astrakhan n'établit en rien la réalité des problèmes invoqués par votre père. Il est dès lors clair que les vérifications effectuées par Madame G. n'apportent pas de bases sérieuses permettant de considérer le récit de votre père comme crédible.

Les affirmations de Madame G. concernant la répression des musulmans non-traditionnels au Daghestan et l'entente à cette fin entre les présidents de la Tchétchénie et du Daghestan qui aurait eu lieu vers 2013 ne vous concerne pas, dans la mesure où vous ne provenez ni du Daghestan, ni de la Tchétchénie et que votre famille vivrait à Astrakhan depuis 1993. Quant aux informations données par madame G. au sujet de la situation des membres de votre communauté religieuse ou des personnes appartenant aux courants rigoristes de l'Islam à Astrakhan, il convient de constater qu'elles sont antérieures aux informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif, selon lesquelles depuis 2010, quelques cas ont été recensés dans lesquels des musulmans non traditionnels ont effectivement été arrêtés, soupçonnés de recruter et/ou d'inciter au terrorisme et/ou condamnés pour ces faits. Il ne ressort cependant pas des informations susmentionnées que ce phénomène est largement répandu et que les musulmans non traditionnels d'Astrakhan sont systématiquement persécutés. L'on n'a pas non plus trouvé d'informations selon lesquelles ce serait spécifiquement le cas pour le groupe d'A. O., auquel vous déclarez appartenir. Les informations obtenues par le Commissariat Général après l'arrêt d'annulation du 30 août 2021 n'apportent pas davantage d'élément permettant de considérer que les autorités russes viseraient particulièrement le groupe religieux auquel vous appartenez ou d'autres groupes salafistes à Astrakhan. Enfin, les déclaration de madame G. au sujet de personnes d'origine

tchétchènes rapatriées en fédération de Russie ne concernent pas votre situation dans la mesure où vous êtes d'origine Avar et que vous ne provenez pas de Tchétchénie.

En ce qui concerne le risque de subir des persécutions en cas de retour en Fédération de Russie pour des demandeurs d'asile déboutés ayant vécu longtemps en Europe, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les demandeurs d'asile déboutés ayant séjourné longtemps en Europe ne subissent pas de pression de la part des autorités russes du seul fait de leur séjour à l'étranger.

Selon les informations susmentionnées, il est certes possible que, étant adepte d'un courant dit « non-traditionnel » de l'Islam, vous fassiez l'objet d'une attention particulière en cas de retour en Fédération de Russie et que vous deviez fournir certaines explications si vous étiez reprise dans une base de donnée de personnes considérées comme « non fiables », du fait de vos convictions religieuses. Rien n'indique toutefois que vous figurez sur une telle liste. De plus, au vu des informations susmentionnées concernant la situation des personnes appartenant aux courants rigoristes de l'Islam à Astrakhan, il n'y a pas de raison de penser que du fait de vos convictions religieuses, vous pourriez y être victime de persécutions du seul fait de votre retour en Fédération de Russie.

Dans son attestation du 26 février 2022, Madame G. estime qu'il existe une réelle obligation pour chaque russe d'exprimer activement son soutien et sa coopération à la guerre en Ukraine. Rien dans votre dossier administratif n'indique toutefois que vous seriez susceptible d'exprimer une opposition à cette guerre et que vous puissiez connaître des problèmes de ce fait en cas de retour en Fédération de Russie. Il convient aussi de noter que vous êtes une femme et n'êtes dès lors pas concernée par les mesures de mobilisation liées à la guerre en Ukraine.

Les déclarations de Madame G. au sujet des personnes pratiquant des formes non-traditionnelles de religion, et en particulier de la religion musulmane sont particulièrement générales et par conséquent ne sont pas de nature à remettre en cause les informations précitées concernant la situation à Astrakhan du groupe religieux auquel vous appartenez.

Le cas de personnes originaires du Caucase ayant connu des problèmes suite à leur rapatriement en Russie cités par Madame G. dans son attestation du 5 février 2022 n'apportent pas d'éclairage pertinent dès lors qu'il s'agit de situations individuelles qui, par essence, diffèrent toutes de votre situation personnelle. Or il convient d'examiner chaque demande de protection internationale individuellement, en fonction des caractéristiques propres au demandeur. Rappelons que les informations à la disposition du Commissariat Général n'établissent aucunement que les personnes déboutées de l'asile en Europe qui retournent en Fédération de Russie sont systématiquement victimes de persécutions de la part des autorités russes.

Les lettres du 25 septembre 2020 et du 3 mars 2022 rédigées par monsieur A. O. signalent certes qu'après son départ du Daghestan, votre père aurait fait partie de ceux qui ont conduit les prières collectives de la communauté, fait qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat Général. Dans ces courriers, M. O., signale aussi que votre père aurait « été soumis aux mêmes persécutions de la part des services spéciaux russes auxquelles d'autres membres de la communauté, reconnus comme réfugiés politiques en Belgique, ont été soumis ». Outre le fait que M. O., est un proche de votre famille et dès lors est susceptible de complaisance à votre égard, il convient de relever que, du fait de leur formulation particulièrement générale et vague, ses affirmations ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des faits invoqués par votre père.

Les attestations médicales établies par des médecins en Belgique et l'attestation établie par un médecin en Russie que vous produisez n'apportent aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués par vos parents et votre frère, car ils ne donnent aucune indication au sujet des circonstances à l'origine des problèmes médicaux constatés. Il en va de même de la demande de séjour pour motif médical introduite par votre avocat. Comme le signale le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 280 960 du 28 novembre 2022, « ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que les intéressés auraient été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'ils ont fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. »

Enfin, les informations à caractère général au sujet de la situation en Fédération de Russie (deux publications de l'organisation Human Rights Watch et une publication du journal « Le Soir ») que vous avez fournies dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers n'apportent aucune indication vous concernant personnellement ou remettant en cause les constatations qui précédent.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » ; de l'article 47 de la charte européenne des droits fondamentaux ; de l'article 46 de la directive procédure (2013/32/EU) ; des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requête, page 12).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes déposent à l'annexe de leur requête un nouveau document, à savoir un document intitulé, selon les parties requérantes : « Traduction libre du COI Focus - Profils de retour du 17 février 2023 ».

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile le 4 mars 2016, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 31 octobre 2017 par la partie défenderesse qui ont été confirmées par un arrêt n° 220 114 du 23 avril 2019 du Conseil.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale le 30 novembre 2020 en invoquant les mêmes faits que lors de leurs précédentes demandes. La partie défenderesse a pris le 12 janvier 2021 des décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieures) qui ont été annulées par un arrêt n° 259 666 du 30 août 2021 du Conseil car de nouveaux éléments versés au dossier augmentaient la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le 3 février 2022, la partie défenderesse a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes qui ont été annulées par l'arrêt n° 280 960 du 28 novembre 2022 demandant à la partie défenderesse d'effectuer des mesures d'instruction complémentaires quant au sort réservé par les autorités russes aux demandeurs d'asile déboutés dans le contexte actuel de la guerre en Ukraine et en tenant compte du profil particulier des requérantes, à savoir des femmes musulmanes suivant un islam non traditionnel et ayant passé quinze années en occident.

5.4. La partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des parties requérantes, prises les 27 et 28 février 2023. Il s'agit des actes attaquées.

VI. Appréciation

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur accorder le statut de protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle énumère dans les décisions attaquées (voir point 1. « Les actes attaqués »).

6.3. Les parties requérantes contestent les motifs des décisions attaquées quant aux faits de persécution allégués et considèrent que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement leurs décisions en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable aux requérantes.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs des décisions attaquées ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

6.6. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que les requérantes sont d'ethnie Avar et qu'elles de même que leurs parents appartiennent à une communauté musulmane « non traditionnelle » d'Astrakhan, prônant une lecture différente de l'Islam officiel. De même, le Conseil constate que les informations au dossier administratif indiquent que même si l'origine de ces personnes n'est pas établie, les membres de cette communauté religieuse à laquelle elles appartiennent aient été en soi victime de persécutions systématiques de la part des autorités russes, il n'est pas contesté cependant que leurs membres sont tenus à l'œil par les autorités russes. De même, le Conseil ne remet pas en cause le fait que le père des requérantes a remplacé A.O. - qui présidait initialement les prières de la communauté à laquelle les parties requérantes appartiennent, après le départ de ce dernier de la Russie. Il constate ainsi que leur père s'est chargé de la conduite des prières au sein de sa communauté dans la ville d'Astrakhan où il s'était installé avec sa famille dès 1993.

6.7. Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse qui est faite par la partie défenderesse au sujet des documents déposés par les requérantes, notamment les attestations de S.G. de l'ONG Mémorial des 5 et 26 février 2022 ainsi que les craintes exprimées envers les autorités russes dans le contexte actuelle de la guerre de la Russie en Ukraine.

Ainsi, le Conseil considère que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, les informations relayées par S.G. au sujet des personnes pratiquant l'islam non traditionnel ne sont pas générales comme cela semble être soutenu dans les décisions attaquées. Il constate par ailleurs que les informations rapportées par l'ONG Memorial dans ses attestations trouvent un écho certain dans les informations objectives produites par la partie défenderesse au dossier administratif.

S'agissant des motifs des actes attaqués quant au fait que les requérantes ne seraient pas concernées par les affirmations de Madame S.G. à propos de la répression des musulmans non traditionnels au Daghestan étant donné qu'elles vivaient à Astrakhan depuis 1993, le Conseil considère qu'il y a lieu de tempérer de tels constats étant donné que si effectivement les requérantes et leurs parents vivaient dans la ville d'Astrakhan, il n'est pas contesté qu'avant 1993, ces derniers étaient au Daghestan, leur région d'origine, dans le village de Kvanada qu'ils ont été contraints de quitter en raison de leur pratique d'un Islam non traditionnel (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 9 ; dossier de procédure/ documents annexés à la requête/ pièce 5 inventaire).

De même, concernant des informations données par l'ONG Memorial sur la situation des membres de la communauté religieuse à laquelle appartiennent les requérantes ainsi que des personnes pratiquant un Islam non traditionnel à Astrakhan, le Conseil constate que si elles ne font pas effectivement état d'une persécution systématique de ces musulmans, il relève cependant qu'il est rapporté dans un autre document déposé par la partie défenderesse que pour les personnes ayant un tel profil - pour autant qu'elles appartiennent à de groupes déjà auparavant dans le viseur des autorités, il existe un danger potentiel que ces personnes intéressent les autorités russes et s'exposent au minimum à des poursuites pénales (dossier administratif/ farde troisième décision / pièce 7 / document : COI Focus – Russische Federatie – Salafisten in Astrakhan, du 3 décembre 2021, COI Focus – Dagestan- Terugkeer profielen, du 17 février 2023, pages 3 et 4). Or, le Conseil constate que dans la première demande de protection internationale des requérantes, la partie défenderesse reconnaissait déjà que les membres de groupes de musulman non traditionnel, tel que celui auquel appartient les requérantes et leurs parents, sont vraisemblablement tenus à l'œil par les autorités russes.

Quant au fait que les requérantes ne seraient pas concernées par les informations déposées par S.G. sur la situation des tchétchènes rapatriées en Fédération de Russie étant donné qu'elles sont d'ethnie Avar, le Conseil ne se rallie pas à ces constats dès lors qu'il note que l'attestation de S.G. entend viser dans une large mesure l'ensemble des résidents de le Caucase du Nord. À ce propos, le Conseil note que si la plupart des personnes visées par l'attestation de S.G. du 5 février 2022 sont d'origine tchétchène, il constate cependant que certains viennent d'autres Républiques du Caucase du nord comme l'Ingouchie.

En tout état de cause, le Conseil relève que les sources externes consultées par la partie défenderesse sur le sort réservé par les autorités russes aux musulmans qui pratiquent un islam non traditionnel, ne font pas la distinction entre les différentes populations du Caucase du nord quant à leur traitement par les autorités russes (COI Focus – Dagestan – Terugkeer profielen » du 17 février 2023, pages 3 à 4). Ainsi, il appert que ces populations - qu'elles soient du Daghestan ou ailleurs dans la Caucase, dès lors qu'elles pratiquent un islam contraire à celui qui est prononcé par les autorités officielles russes, elles s'exposent à des pressions et des persécutions de la part des autorités en raison de leurs pratiques déviantes. Il note tout particulièrement le fait qu'il est mentionné que ces populations sont les plus vulnérables du Caucase du Nord.

De même, il note à la lecture de ces informations que des poursuites pénales contre ces populations pratiquant un Islam non traditionnel sont souvent, en vue de les inculper, fondées sur des accusations de terrorisme ou d'extrémisme. Il appert également que ces personnes sont inscrits sur des « listes prophylactiques », ce qui a pour conséquence d'entraîner de nombreux désagréments lorsqu'elles sont amenées à se déplacer à l'intérieur du pays ou lorsqu'elles recherchent un travail. À ce propos, le Conseil constate qu'il n'est pas en tout état de cause contesté que les requérantes appartiennent à un courant de l'Islam dit « non traditionnel », et font partie des catégories de personnes auxquelles les autorités russes sont susceptibles de s'intéresser. Il appert également qu'en cas de retour en Russie des personnes ayant un profil identique à celui des requérantes peuvent être amenées, en raison de leurs convictions religieuses divergentes à la ligne officielle, à fournir des explications aux autorités russes en raison de la présence éventuelle de leurs noms dans des listes « prophylactiques ».

Enfin, le Conseil note à la lecture de ces informations, que la situation des femmes musulmanes qui pratiquent un islam non traditionnel au Daghestan est particulièrement complexe compte tenu des éléments spécifiques déjà évoqués ci-dessus mais également en raison du fait qu'elles sont limitées dans les voyages indépendants en dehors de la République du Daghestan où elles sont contraintes de voyager en compagnie de parents masculins ou de parentes adultes de sexe féminin (ibidem, pages 3 et 4).

Par ailleurs, s'agissant de la situation des femmes daghestanaises pratiquant une forme non traditionnelle d'Islam et ayant vécu longtemps en occident - à l'instar des requérantes qui ont vécu quinze ans en Belgique, le Conseil note à la lecture des informations déposées, qu'il appert que lorsque une personne figurait dans une base de données des organes de sécurité russes, comme le MVD ou le FSB, ces données sont rassemblées dans une seule base qui est dès lors accessible et cela peu importe la région où la personne retourne en Fédération de Russie. Ainsi, il est clairement manifeste qu'il n'existe aucune alternative de protection dans le pays étant donné qu'une telle personne sera susceptible de se retrouver sur une liste gérée par les organes de sécurité russes et cela peu importe où elle s'installe. Or, à l'instar des éléments présentés par les parties requérantes dans leur requête, le Conseil ne peut pas exclure le fait que les noms des requérantes figurent sur de telles listes au vu de leur appartenance à un groupe d'adeptes pratiquant un Islam non traditionnel (*ibidem*, page 4).

De même, s'agissant des risques encourus par les requérantes en lien avec le déclenchement de la guerre de la Russie contre l'Ukraine, le Conseil constate que malgré l'arrêt n° 280 960 du 28 novembre 2022, dans lequel il a été demandé à la partie défenderesse d'instruire davantage cette question au vu du profil spécifique des requérantes, la partie défenderesse a fait l'économie d'un entretien avec ces dernières sur ces aspects de leur demande. Il ne peut dès lors pas rejoindre les constats posés par la partie défenderesse dans ses décisions attaquées quant au fait que rien dans les dossiers administratifs des requérantes n'est de nature à exprimer l'opposition de celles-ci à la guerre d'agression de la Russie en Ukraine.

Le Conseil relève en outre que dans l'attestation de l'ONG Memorial du 26 février 2023, il y est indiqué que suite à la guerre en Ukraine que tout habitant du Caucase court un risque d'être enrôlé dans l'armée ou dans la milice. Il relève également qu'à la lecture de ce document, il appert qu'il existe une réelle obligation pour chaque citoyen russe d'exprimer activement son soutien cette guerre agression. Or, le Conseil ne doute pas de l'opposition des requérantes à cette guerre au vu des éléments qu'elles ont valablement présenté dans leurs différentes requêtes. Ensuite, le Conseil constate également à la lecture de ce même document qu'il appert que les demandeurs d'asile déboutés qui retournent en Russie sont particulièrement ciblés et sont tenus d'exprimer leur soutien à cette guerre ainsi que leur entière coopération aux autorités. Les sources citées font également état du fait que les personnes qui ont déjà eu affaire aux autorités par le passé, seront immédiatement soupçonnées de déloyauté et de désapprobation de la politique de la Russie.

En tenant compte du profil spécifique des requérantes, à savoir des femmes musulmanes appartenant à un groupe pratiquant un Islam non traditionnel, qui figurent potentiellement sur des listes « prophylactiques » de groupes dans le viseur des autorités, ayant vécu quinze ans Belgique et revendiquant au surplus leur opposition à la guerre en Ukraine, le Conseil juge qu'en cas de retour en Russie, les autorités russes, elles risquent de se voir imputer une opinion politique et d'être persécutées en raison de leur pratique religieuse.

6.8. Le Conseil note également, à la lecture des informations déposées par les parties, que la situation des droits de l'homme en Fédération de Russie s'est considérablement dégradée à la suite de la guerre d'agression lancée par les autorités russes en Ukraine. À cet égard, le Conseil note tout particulièrement la décision prise par les autorités judiciaires russes de dissoudre les dernières associations indépendantes et libres de défense des droits de l'homme - tel que l'ONG Memorial de Madame S.G., qualifié d'agent étranger par les autorités russes, qui opéraient encore dans ce pays, malgré des conditions de travail déjà difficiles et périlleuses, est un signe inquiétant qui ne peut être sous-estimé.

Le Conseil note en outre que les informations déposées par les parties indiquent que les régions du nord Caucase sont encore le théâtre de violations graves et massives des droits de l'homme. De même, il y est également indiqué le fait que la Fédération de Russie est régulièrement épingle dans les rapports internationaux comme un pays où sévissent des discours haineux, des actes de violences dont les principales victimes sont les membres de minorités ethniques et religieuses, les réfugiés, les musulmans et les personnes LGBTQ+.

Le Conseil observe également, à la lecture des informations déposées par les parties, que les autorités politiques et militaires russes puisent chez les minorités ethniques russes, le gros du pourcentage d'hommes de troupe qui vont combattre en Ukraine. Ainsi, il apparaît également que la présence de

personnes ayant des patronymes musulmans originaires du Daguestan est particulièrement importante chez les combattants russes présents en Ukraine. Par ailleurs, si en matière de mobilisation il apparaît effectivement que les hommes daghestanais sont plus à risque que les femmes musulmanes de cette contrée, le Conseil relève cependant que le contexte actuelle dans cette région, de même que de manière générale en Fédération de Russie, est particulièrement complexe et qu'il y a lieu d'être prudent, surtout, en l'espèce, au vu du profil des requérantes tel qu'exposé ci-dessus.

6.9. En conclusion, le Conseil considère que, même s'il subsiste certaines zones d'ombre sur l'un ou l'autre aspect du récit des requérantes, il n'en reste pas moins que leurs déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elles ont produit pour étayer leur récit d'asile, établissent à suffisance le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

6.10. Partant, il apparaît que les parties requérantes ont quitté leur pays et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Les faits étant suffisamment établis, la crainte des requérantes s'analysent comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques imputées.

6.11. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. TZILINIS O. ROISIN